

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1681

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Brun, Mme Louwagie, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Boucard et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 5 % du coût de construction de l'installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire de la garantie obligatoire exigée en prévision du développement des éoliennes, fonction du coût de construction du parc. En effet, actuellement, la garantie est fixée par l'arrêté du 26 août 2011 à 50 000 € par éolienne. Lors de la commission d'enquête, Jean-Yves Grandidier, fondateur et président du Groupe Valorem, a précisé : « Le démantèlement d'un parc éolien coûte 50 000 à 75 000 euros par MW, soit 3 % à 5 % du coût de construction. » Il est donc proposé d'exiger une garantie de 5 % du coût de construction.